

Vignerons de là, vignerons  
d'ici

ou de l'indigénat à  
la multi culturalité

# Au 17<sup>e</sup> siècle

- Des grandes familles
- De petits propriétaires
- La vigne pour améliorer l'ordinaire
- Une économie de troc
- Des contrats de vignolage

# Les types de contrats

Trois types de contrats:

- le contrat de moitresse où la récolte est divisée par moitié entre le tenancier et le propriétaire, les frais de culture incombant au tenancier;
- le contrat en argent où le propriétaire rétribue le vigneron selon des tarifs bien établis en fonction des saisons qu'il faut donner à la vigne;
- le contrat mixte où le vigneron est intéressé à une part de la récolte et reçoit une rétribution pécuniaire.

# L'exemple du chancelier Georges de Montmollin

- Son domaine
- Ses vigneronns
- Quelques exemples de contrats

# Contrat de Louis Froschet

- Mise en amodiation à Louis Grillon de Corcelles (Froschet) assisté de son fils David de 10 ouvriers de vignes dont 4 dessous Peseux, 2 au Prieuré, 1,5 à Chavornay. 1/5 Dessous chez le Beau et 2 Dessus Corcelles
- Les 2 hommes Dessus Corcelles, il les fera tout en argent mais les huit autres hommes, il les fera moitié en argent, moitié à la cinquième. Je luy paierai de celles qu'il fait en argent six livres par homme et je fournirai la moitié du fumier et des passels et je paierai la moitié des creux et des céseaux qu'ils porteront à cille où il tirera la vendange; mais je paierai tout ce qu'il fera au 2 hommes Dessus Corcelles. En outre, je lui ay promis un creutzer par fosse et de luy avancer douze écus pendant la saison moyennant qu'il me laissera tirer toute la vendange et je luy paierai le reste après la Vente. Les huit hommes qu'il fait à la cinquième se vandangeront parmy et parmy.

# Fournitures faites à Louis Froschet ou Grillon mon vigneron

- 3 février 1652      20 £ par le moyen de 2 esmines de bled à 17 batz l'esmine, de six esmines d'orgeat à 7 batz et demi l'esmine et un batz d'argent en présence de Henry Wuthier, mon granger de Crotet
- J'ay répondu à sa décharge chez Hermann 7 livres
- mai 1652            20 £ audit Louis en argent comptant en présence de Louis Cornu
- 26 juin 1652        2 esmines de bled qui valent 8 £ par accord
- 28 août 1652        7 £ d'argent
- 23 sept. 1652       5 £

# Fournitures (suite)

- 18 nov. 1652 J'ai respondu au Cousin David Chastelain 5£ et 3 gros à sa décharge
- 17 déc. 1652 16 £ 3 batz
- Ce qui fait en tout XXI £ demy
- 20 déc 1652 Je luy ay encore dellivré un sac de graine d'orgeat et 3 émines d'orge par accord 18£
- 5 févr 1653 12 émines d'orgeat et une de poisettes par accord 20£

# Fournitures (suite)

- 14 février 1653
- J'ay fait compte avec Louys Froschet mon vigneron, et après luy avoir tenu compte de 4 gerles moins quart de quart de vandange qu'il m'a laissé tirer sur sa part qui se montrent à  
50 £,
- Item pour la culture des vignes 32 £
- Item pour les fosses 16 £
- et pour les creux qu'il m'a fait à la vigne Dessus Corcelles 10 £
- le tout se montant à la somme de 108 £
- pour l'an passé, sur quoy ayant rabattu 26 £ et demi qu'il me doit pour luy avoir délivré jusuq'à présent, il me reste 18 £ et demi dont il me tiendra compte sur l'an présent. Partout les articles ci-devant sont rayés

# 18<sup>e</sup> siècle: un prolétariat vigneron

- L'an mille sept cents septante un & le deuxième février, par devant moi, notaire juré soussigné & les témoins sous nommés, se sont constitués en personnes, les homes, Gedeon L'Ecuyer & Gabriel Clottu, les deux gouverneurs de l'honorable communauté d'Hauterive, lesquels ont ce jourd'hui remis et amodié à home Pierre Laubscher de Aigrele au baillage de Nidau, icy présent & acceptant pour le tems et le terme de six années consécutives à commencer au nouvel an de 1771 & à pareil tems finissant de l'année 1777 sous le bénéfice à celle des parties qui se trouvera grevée de pouvoir s'en désister au bout des trois premières années ou se le signifiant respectivement trois mois à l'avance, savoir les pièces ci après spécifiées, appartenant à la dite communauté lesquelles sont



# Laubscher (suite)

- 2. De la part de la communauté on lui payera par culture de chaque ouvrier de vigne trente huit batz et demi pot de vin
- 3. Pour ce qui est des fosses il en fera ce qu'il conviendra, ne prendra autant que faire se pourra que des vieux scephs & pour quoy il lui sera payé pour chaque cents vingt cinq batz +
- 4. Il portera la terre des Césaux partout ou il conviendra, le céseau devra avoir quatre pied de largeur et un de profondeur & pour quoy il lui sera payé à raison : par ouvrier sept batz

# Laubscher (suite)

- 5. Il accomodera les échelats qui lui seront fourni par la communauté lesquels après les avoir accomodé il devra mettre fidèlement aux dittes vignes & pourquoi il lui sera payé pour chaque millier cinq batz
- avec cette réserve que la communauté payera la voiture de ceux pour les vignes de la Goute d'Or & celle du Port.
- 6. Le dit relevant sera obligé d'accomoder la paille nécessaire pour attacher les dittes vignes.
- La communauté lui donne & fourni un logement sur l'école, tout ainsy que l'ont occupé les précédents vigneron, de la quelle maison il aura grand soin & que dommage ni arrive par sa faute, le tout y étant en bon état, il sera franc d'habitation auprès de la communauté.

# Laubscher (suite)

- Telle est la présente mise & amodiation ainsy faicte, passés par le tems et terme ci devant spécifié, ayant les dittes parties promi le tout par agréable, ferme et stable sans y jamais contrevenir sous l'obligation de leur biens, à peine au vigneron s'il venait à manquer en une ou plusieurs de ces conditions, il pourrait être débouté de la mise en quel tems & saison de l'année que ce soit, le tout ainsy fait et passé la présente en présence des hommes, Jean Pierre Favarger juge en renfort de la Coudre, & Elie Doudiet cabartier d'Hauterive, les deux requis pour témoin & signe avec les parties sur la minute
- + Et quand aux provins qui seront en rangées, soit autour des vignes & contre les murailles moyennant qu'ils soye fait & posés à distances convenables, lui seront payé à un creutzer pour chacun & quand à ceux d'une seconde rangée se conteront deux pour un X (creutzer)

# Serment de ceux qui cultivent les vignes d'autruys

- Vous jurés & promettés de bien et fidelement labourer et cultiver toutes les vignes qui vous seront mise à faire, soit en argent, moiteresse ou autrement, de toutes bonnes et convenables saisons et en temps propre, scavoir les poër, attacher les bercles et treilles, esermenter, fossurer du croc, provigner, passer, fossurer du fossieux de la première, esbourgeonner, relver, fossurer du fossieux de la dernière saison, et de bien clore les vignes, afin que dommage n'y arrive.
- Item de en permettre qu'aucun dommage soit fait aux vignes de vos maistres, soit en anticipant sur icelles, en tirant la terre, en prenant les passels et eschalias, ou de quelle autre manière que ce soit. Et si cela arriroit, vous en baillerés promptement advis à vos maistres.

# Serment (suite)

- Item de rapporter au Sr Advoyer ou aux maistres de la Compagnie, les autres vigneronns que vous aurés veu, ou que vous saurés avoir mal cultivé les vignes qu'ils auront entrepris de labourer, Et lesd sieurs Advover et Maistres ne vous devront point reveler afin de ne pas donner lieu aux querelles et inimitiés.
- Finalement de ne couper, n'y arracher, n'y souffrir qu'on coupe ou arrache dans les vignes que vous cultiverés aucun sep, a moins qu'il ne soit véritablement mort, ou du tout inutile; le tout de bonne foy et sans fraude. |

